



Accord d'application n° 10 du 19 février 2009

pris pour l'application de l'article 24 dernier alinéa du règlement Acomptes et avances

§ 1er - Acomptes

Les acomptes sur prestations correspondent à des paiements partiels à valoir sur le montant d'une somme qui sera due à échéance normale.

En cours de mois, un acompte peut être versé à l'intéressé sur sa demande.

Cet acompte correspond au nombre de jours indemnissables multiplié par le montant journalier de l'allocation servie à l'intéressé.

§ 2 - Avances

Les avances sur prestations prévues par l'[article 24](#) du règlement correspondent, au terme d'un calcul provisoire, au paiement d'un montant effectué préalablement à la transmission par l'allocataire du justificatif de sa rémunération perçue dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle au sens des [articles 28 à 32](#) du règlement.

Le montant de l'avance est calculé en fonction des rémunérations déclarées par l'allocataire selon les modalités fixées à l'[article 28 § 2](#) du règlement et en fonction du montant journalier net de l'allocation servie à l'intéressé.